N.° 150.

LOI

Portant ſuppreſſion des Brevets de retenue, & qui fixe le mode de leur rembourſement.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité des penſions, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera plus à l'avenir accordé aucun brevet de retenue ſur aucun office, titre ou charge néceſſaires pour le maintien de l'ordre public, & les brevets qui auroient été expédiés précédemment ſur leſdites charges, ne

mettront aucun obſtacle à l'expédition des proviſions des nouveaux Titulaires, ſauf aux porteurs des brevets ou à leurs créanciers à ſe pourvoir ainſi qu'il va être dit.

II.

Les ſommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés, ne ſeront rembourſées qu'autant qu'il ſera juſtifié que leſdites ſommes ont été verſées au Tréſor public, ſoit par le porteur du brevet de retenue, ſoit par les Titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées aux dépenſes de l'État.

III.

Et néanmoins ceux qui auront été pourvus d'offices ou *emplois*, ſous la double condition d'acquitter à leur prédéceſſeur le montant d'un brevet de retenue, & d'en être rembourſés à leur tour par leur ſucceſſeur, recevront par forme d'indemnité l'exact montant de la ſomme compriſe dans leur brevet de retenue, & qui l'étoit déjà dans celui de leur prédéceſſeur immédiat.

IV.

Les rembourſemens des brevets de retenue ſur les offices militaires, n'auront lieu qu'au moment de changement de grade, de démiſſion, ou de ſuppreſſion d'office.

V.

A l'égard des porteurs de brevets, qui les ont obtenus ſans avoir payé aucune ſomme à leur prédéceſſeur, de ceux

qui ſont porteurs de brevets accordés primitivement & par pur don, à des perſonnes dont ils ſont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue, qu'à un intervalle de temps après leurs proviſions, & ſans rapport immédiat auxdites proviſions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une ſomme plus forte que celle qu'ils ont payée à leur prédéceſſeur, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant; mais ſeulement pour la ſomme réellement payée à leur prédéceſſeur, & ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

VI.

Les créanciers dont les priviléges & hypothèques portant ſur des brevets de retenue, ſont autoriſés par des Lettres patentes enregiſtrées dans les formes qui avoient lieu précédement, ſeront rembourſés du montant de leurs créances.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois

de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.